



Aux autorités cantonales chargées de l'exécution
de la législation sur les denrées alimentaires

- Au contrôle des denrées alimentaires
de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 13.03.2025

Lettre d'information 2025/1 : Promotion croisée entre préparations pour nourrissons et préparations de suite et protection de l'allaitement maternel

1. Contexte

Selon la législation suisse sur les denrées alimentaires, il est interdit de faire de la publicité incitant les consommateurs à acheter des préparations pour nourrissons. Lorsqu'une publicité est réalisée pour des préparations de suite, il est impératif de garantir que la présentation¹ des produits permette de les différencier facilement des préparations pour nourrissons, afin d'exclure tout risque de confusion.

Dans les faits, les présentations des préparations pour nourrissons, des préparations de suite et des autres aliments pour nourrissons et jeunes enfants sont souvent très similaires, car elles sont conçues avec des visuels et des graphismes (couleurs, dessins, noms, slogans ou images) très proches voire parfois quasiment identiques. Cette pratique commerciale, connue sous le nom de promotion croisée, pourrait, dans certains cas, mettre en danger la santé des nourrissons en décourageant l'allaitement maternel et en créant de la confusion sur l'usage des préparations pour nourrissons.

De nombreuses études ont également démontré que les femmes enceintes et les mères perçoivent la publicité pour les préparations de suite comme une publicité pour les préparations pour nourrissons².

Au niveau politique, les motions Feri 17.3661 [Limitation de la publicité concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite](#) en 2017 et Weichelt 23.4273 [Aliments commerciaux pour nourrissons. Contournement de l'interdiction de la publicité](#) en 2023, ont soulevé la question de la promotion croisée.

¹Tout type information écrite, visuelle et graphique apportée sur l'emballage du produit.

²Note d'information de l'OMS et de l'UNICEF : Promotion croisée des préparations pour nourrissons et des laits pour jeunes enfants.

Le Conseil fédéral a répondu que la législation était claire, mais que son application demeure problématique. En conséquence, il a proposé une série de mesures pour en renforcer son efficacité.

Dans un premier temps, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de soutenir la branche dans un processus d'autorégulation. Cependant, les résultats de cette démarche n'ayant répondu que partiellement aux attentes, le Conseil fédéral a pris des mesures supplémentaires.

Il a ainsi confié à l'OSAV la rédaction d'une **lettre d'information** à l'intention des milieux concernés, afin de les soutenir dans leurs efforts de mise en œuvre des bases légales pour obtenir une distinction claire entre les deux catégories de préparations et éviter ainsi la promotion croisée, qui constitue un contournement de la restriction de la publicité pour les préparations pour nourrissons.

2. Bases légales

Dispositions légales :

a) Interdiction de la tromperie :

- Article 18 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)
- Article 12 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs ; RS 817.02)

b) Restrictions de la publicité pour les préparations pour nourrissons :

- Article 41 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs ; RS 817.02)

c) Étiquetage et publicité :

- Article 9 en lien avec les articles 4, 7, 8 et 9 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP ; RS 817.022.104)

3. Évaluation

Il est primordial que l'emballage des préparations pour nourrissons soit nettement différent de celui des préparations de suite afin d'éviter toute possibilité de promotion croisée. L'objectif est de protéger les consommateurs d'une confusion et de garantir le respect des exigences légales visant à protéger l'allaitement maternel et la santé des nourrissons.

Pour garantir une **distinction claire et sans ambiguïté**, il est recommandé de respecter les critères suivants :

a. Dénomination spécifique et indication de l'âge

▪ Dénomination spécifique :

Les dénominations spécifiques qui permettent de différencier les deux types de préparations – « Préparations pour nourrissons » pour les bébés de 0 à 12 mois et « Préparations de suite » pour les bébés de plus de 6 mois – figurent de préférence sur le devant de l'emballage, à proximité du nom et de la marque du produit.

▪ Indication de l'âge :

L'étiquetage doit indiquer clairement la **tranche d'âge** à laquelle le produit est destiné, de préférence sur le devant de l'emballage du produit :

- **préparations pour nourrissons** : bébés de 0 à 12 mois,
- **préparations de suite** : bébés à partir du 6^e mois.

- **Visibilité et lisibilité :**

La dénomination spécifique et l'indication de l'âge devraient occuper un espace équivalent et être tout aussi visibles et lisibles que le nom et la marque de la préparation sur l'étiquetage.

b. Conception visuelle et couleurs

Codes de couleur distincts :

- Utiliser des couleurs distinctes pour chaque type de préparation. Par exemple, un fond blanc pour les préparations pour nourrissons et un fond de couleur en contraste pour les préparations de suite.

Graphismes distincts :

- Les concepts visuels et les éléments graphiques devraient se différencier clairement en fonction du type de préparation. Chaque catégorie devrait utiliser des graphismes explicitement distincts. Pour les préparations pour nourrissons il est recommandé d'adopter un design sobre en limitant, dans la mesure du possible, l'usage d'éléments graphiques tels que des images, des illustrations, des photographies ou des dessins, afin d'assurer une distinction claire avec les préparations de suite.

Remarque : Pour garantir une distinction nette, des graphismes et des codes de couleurs distincts devraient être appliqués conjointement.

c. Taille et forme de l'emballage

- Forme de l'emballage : utiliser de préférence des emballages de taille et de forme distinctes pour chaque type de préparation, afin de les rendre facilement identifiable. Par exemple : des boîtes cylindriques pour les préparations pour nourrissons et des boîtes rectangulaires pour les préparations de suite.

d. Allégations et informations promotionnelles

- **Allégations réglementaires :**

Conformément à l'article 8, alinéa 4 OBNP, seules certaines mentions relatives au lactose et à l'acide docosahexaénoïque (DHA) sont admises pour les préparations pour nourrissons. Toute autre allégation nutritionnelle et de santé selon la section 12 de l'OIDA n'est pas admise.

- **Autres allégations et informations :**

Par analogie, les informations sur les ingrédients ainsi que d'autres allégations ne sont également pas admises, telles que :

- « une recette qui a fait ses preuves »,
- « inspiré par la nature »,
- « convient pour l'alimentation complémentaire ».

Car elles peuvent contribuer à une diminution du taux d'allaitement maternel, surtout lorsqu'elles sont affichées sur la face avant de l'emballage de la préparation.

e. Mention sur l'allaitement maternel

- La **mention obligatoire** précisant que l'allaitement maternel est supérieur aux préparations pour nourrissons devrait :
 - figurer sur la face avant de l'emballage,

- occuper un espace équivalent et être tout aussi visible et lisible que le nom et la marque de la préparation sur son étiquetage.

Un placement des produits dans des sections distinctes des magasins de détail et des boutiques en ligne contribuerait à réduire davantage les risques de promotion croisée et de confusion entre les deux catégories de préparation.

L'application et le respect de ces critères permettent d'éviter la promotion croisée et de protéger l'allaitement maternel. Un certain nombre d'exemples d'étiquetages qui appliquent, respectivement, qui n'appliquent pas ces critères sont présentés dans l'annexe.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Dr Michael Beer
Vice-directeur

Annexe Promotion croisée et protection de l'allaitement maternel

Exemples conformes et non-conformes de présentations de préparations pour nourrissons et de préparations de suite

Exemples conformes





Exemples non conformes



